

RÈGLEMENT (CEE) N° 421/77 DE LA COMMISSION**du 28 février 1977****modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 210/77⁽⁴⁾, prévoit la vente de lait écrémé en poudre se trouvant en stockage public, à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention, diminué de 9 unités de compte par 100 kilogrammes, et prescrit que la prise en charge par l'acheteur doit être effectuée avant le 1^{er} mars 1977 ;

considérant que, afin de permettre la poursuite de la vente au prix actuel, tout en tenant compte de la

nécessité de pouvoir adapter ce prix à des changements éventuels des prix pratiqués dans le commerce international, il y a lieu de prévoir que le lait écrémé en poudre doit être pris en charge avant le 1^{er} avril 1977 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2054/76, la date du « 1^{er} mars 1977 » est remplacée par celle du « 1^{er} avril 1977 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1977.

Il n'affecte pas les quantités de lait écrémé en poudre faisant l'objet de contrats d'achats conclus avec l'organisme d'intervention avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1977, p. 37.